

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LANDAIS André

Z.I. de l'ERETTE
44810 Héric

Références : N2-2023-276
Code AIOT : 0006302938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement LANDAIS André implanté ZI de l'Erette 44810 Héric. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANDAIS André
- ZI de l'Erette 44810 Héric
- Code AIOT : 0006302938
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une centrale d'enrobage à chaud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite,
- situation administrative,
- propreté,
- émissions atmosphériques,
- odeurs,
- prévention des pollutions,
- rejet des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
4	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 7.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 9.7	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1	/	Sans objet
5	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.4	/	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1	/	Sans objet
8	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 7.1.2	/	Sans objet
9	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 7.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des prescriptions contrôlées sont respectées. La mise à jour de la situation administrative est à réaliser.

Deux points de contrôles nécessitent des actions correctives (contrôle des rejets atmosphériques et rétentions).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 9.7
Thème(s) : Risques chroniques, général
Prescription contrôlée : La dernière inspection a été réalisée le 23 janvier 2020. Une non-conformité relative aux consignes et 3 observations relatives aux installations électriques, aux consignes et aux bordereaux de suivi de déchets ont été formulées
Constats : L'exploitant a répondu aux constats de l'inspection par courriel du 13/02/2020. Ses réponses sont satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Application de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de : - faire un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 9/04/2019 applicable aux centrales d'enrobage, - indiquer s'il souhaite appliquer cet arrêté ministériel, - indiquer s'il souhaite appliquer les procédures du régime de l'enregistrement, - mettre à jour son tableau de classement dans la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel. L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir reçu de plainte pour des odeurs. Aucune odeur particulière n'a été perçue au moment de la visite. Le site est dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussière dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié. Le rejet de poussière ne devra en aucun cas dépasser 100 mg/Nm3.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques réalisé le 8/09/2022 (Bureau Veritas). La concentration en poussières mesurée (608 mg/m ³) dépasse la valeur limite d'émission (100 mg/m ³). L'exploitant a indiqué avoir changé les manches et la vis constituant le filtre. L'exploitant a présenté le bon de commande du prochain contrôle programmé le 8 et le 9/03/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fera procéder à des mesures 1 fois par an des émissions de poussières : les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Une mesure des rejets de COV, NO, et HAP sera réalisée dans l'année qui suit la mise en fonctionnement de la centrale. En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.
Constats : Lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques, il est demandé de mesurer les paramètres et de prendre comme référence réglementaires les VLE figurant dans l'arrêté ministériel du 9/04/2019. Les résultats des mesures seront à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir besoin d'arroser les pistes pour limiter les envols de poussières. Il consomme peu d'eau. Cela étant, il a été rappelé la nécessité de limiter la consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 71.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associé.
Constats : Deux GRV (AD BLUE et débituminant) ne sont pas stockés sur rétention. Ils sont à placer sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 71.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.
Constats : La rétention du stockage de bitume est dans un bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 71.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement des aires de chargement et déchargement des camions seront collectées par un réseau équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures. L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90114 et 100 mg/l en MES totales selon la norme NFR 90105. Le conduit d'évacuation sera muni avant le rejet à l'extérieur du site d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses. Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Avant la sortie du site, la canalisation de rejet sera équipée d'une vanne permettant d'isoler totalement la plate-forme.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la qualité des rejets aqueux du 31/01/2023 (Technilab). Les résultats sont conformes. L'exploitant a indiqué que le séparateur a été remplacé il y a moins d'un an. Il n'a pas encore été nettoyé. Il est rappelé que la fréquence de nettoyage minimale est de 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet